ACTE DE CESSION DE 830 PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jean-Paul, Georges, Hubert GOBIN**, né le 18 juin 1959 à NEUVY BOUIN (79), de nationalité française, marié sous le régime légale de la communauté de biens, avec Madame Marie, Dominique, Marthe VERGNAULT, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de RIGNE (79) le 28 septembre 1985, ayant opté depuis le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître ADLOFF, notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79) le 18 septembre 1995, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BRESSUIRE (79) le 04 mars 1996, demeurant 5 Le Grand Faix- 79130 NEUVY-BOUIN,

ci-après dénommé le « **Cédant** »,
d'une part,

Et,

- **Monsieur Abdelhamid HENNI**, né le 16 avril 1983 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, marié sous le régime légal de la séparation de biens, avec Madame Lalia BELKALAI, née le 1er mai 1984 à RELIZANE en ALGERIE, de nationalité algérienne, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à RELIZANE en ALGERIE le 12 septembre 2011, domicilié 72 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY,

ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »,
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

I - HISTORIQUE

1.1 - Suivant acte authentique passé en l'étude de Maître Edouard MARTIN, notaire à LA CHAPELLE SAINT LAURENT (79), le 11 septembre 2017, enregistré au SPF de NIORT 3, le 14 septembre 2017, sous le numéro 2017 D N°3329, volume 2017 P N°2086, il a été constitué entre Monsieur Jean-Paul GOBIN et Monsieur Yoann GOBIN, une SARL dénommée « ABATTOIR DE NEUVY », au capital de 166 000 €, dont le siège social est sis 5 lieudit Le Grand Faix – 79130 NEUVY-BOUIN, ayant pour activité les prestations en service d'abattage, code APE 10.11Z « transformation et conservation de la viande de boucherie ».

La SARL ABATTOIR DE NEUVY est **immatriculée** au RCS de NIORT sous le numéro 832 122 790.

Le capital social de 166 000 € a été constitué avec **attribution aux associés de 1660 parts sociales,** de 100 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1660, en rémunération de leurs apports, de la manière suivante :

- ✓ **à Monsieur Jean-Paul GOBIN,**
 830 parts, numérotées de 1 à 830,
 En rémunération de son apport mobilier et de son apport immobilier,
 ci**830 parts**

- ✓ **à Monsieur Yoann GOBIN,**
 830 parts, numérotées de 831 à 1660,
 en rémunération de son apport de biens mobiliers
 ci**830 parts**

 Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....1660 parts
 ========

Ont été **nommés cogérants** de la SARL ABATTOIR DE NEUVY, lors de sa constitution, **Monsieur Jean-Paul GOBIN et Monsieur Yoann GOBIN.**

1.2 – Suivant décisions unanimes d'associés en date du 31 décembre 2023, la collectivité des associés a pris acte du **retrait de la démission de Monsieur Jean-Paul GOBIN de ses fonctions de cogérant, à compter du même jour.**

1.3 – Aucune modification n'est intervenue depuis, de sorte qu'actuellement, le capital social est demeuré inchangé et Monsieur Yoann GOBIN est le seul gérant de la Société.

1.4 – En suite du départ à la retraite de Monsieur Jean-Paul GOBIN, **Monsieur Abdelhamid HENNI a exprimé le désir d'intégrer la SARL ABATTOIR DE NEUVY, en qualité d'associé égalitaire avec Monsieur Yoann GOBIN et en qualité de cogérant.**

1.5 – Après réflexion, il a été convenu de **la cession des 830 (huit cent trente) parts sociales, numérotées de 1 à 830, appartenant à Monsieur Jean-Paul GOBIN, au profit de Monsieur Abdelhamid HENNI, au prix de 74 700 €, soit au prix de 90 € la part.**

Ainsi, les parties se sont rapprochées et,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, **le Cédant** cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit, au profit du **Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des 830 (huit cent-trente) parts sociales, numérotées de 1 à 830**, lui appartenant dans **la Société**.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, à compter de la même date.

A cet effet, **le Cédant** met et subroge **le Cessionnaire** dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées**.**

Le Cédant aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées pour la totalité de l'exercice social clos au 30 juin 2024.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **74 700 € (soixante-quatorze mille euros),** soit **90 € (quatre-vingt-dix-euros)** la part sociale.

La somme de **74 700 € (soixante-quatorze mille euros),** prix de vente des parts sociales, est payée par **le Cessionnaire** au **Cédant**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement, de la manière suivante :

- **un premier paiement de 24 700 € (vingt-quatre-mille sept-cents euros),** sur le mois de Juillet 2024,
- **et le solde de 50 000 € (cinquante- mille euros), en sept (7) échéances annuelles**.

Les modalités de paiement du prix de cession seront fixées entre les Parties, indépendamment du présent acte de cession de parts sociales.

DONT QUITTANCE, SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

MODALITES DE FIXATION DU PRIX

Le prix de cession de la parts sociales a été fixé en considération :

- des comptes annuels des trois derniers exercices, approuvés par les associés de la **Société**,
- une pondération sur l'année 2023, en raison de la grippe aviaire,
- et de la situation économique actuelle **de la Société**.

Lesdits associés et Monsieur Abdelhamid HENNI ayant par conséquent, après analyse de ces données, voulu retenir contractuellement entre eux, **la valorisation de la part sociale à 90 € (quatre-vingt-dix euros).**

DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Le Cédant et **le Cessionnaire** déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les parts cédées sont intégralement libérées, libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées au titre des présentes sont des **biens propres**,
- qu'il n'a participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropres à leur destination,
- que la **Société** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.

Le Cédant et **le Cessionnaire** prennent acte de leurs déclarations respectives et dispensent le rédacteur des présentes de toute responsabilité quant au contenu desdites déclarations.

AUTORISATION DE CESSION

L'article 12 « cession – location et transmission de parts » des statuts de **la Société** prévoit que les cessions de parts sociales à des tiers à **la Société** sont soumises à agrément de la **Société**.

La collectivité des associés **par décisions unanimes des associés en date du 1er juillet 2024**, a ainsi autorisé la présente cession de parts sociales et agréé Monsieur Abdelhamid HENNI en qualité de nouvel associé, **à effet du 1er juillet 2024.**

Il déclare répondre aux conditions de l'article L.411-59 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- il répond aux conditions de **capacité professionnelle** mentionnées aux articles L.331-2 à L.331-5,
- et il bénéficie d'une **autorisation d'exploiter** en application de ces dispositions.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE – REGIME FISCAL

Après avoir rappelé que **la Société est soumise à l'IR (Impôt sur le revenu), en tant que SARL de famille,**

Le **Cédant** déclare relever du Service des Impôts des Particuliers de **BRESSUIRE (79),** et être propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir recueillies comme indiqué ci-avant.

Par ailleurs, il reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser lors de la cession sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Le **Cédant** déclare être exonéré de taxation aux plus-values par application de **l'article 151 septies du Code général des impôts**, les parts cédées ayant le caractère d'élément d'actif affecté à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions de l'article 151 nonies I dudit code.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance que l'entrée de Monsieur Abdelhamid HENNI au sein de la Société, fait **passer de droit la Société au régime de l'IS (Impôt sur les Sociétés),** à compter de ce jour, soit pour l'exercice ouvert à compter du 1er juillet 2024 qui sera clos le 30 juin 2025.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DÉCHARGE DU RÉDACTEUR D'ACTE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- avoir transmis toutes les informations nécessaires au rédacteur de l'acte, et notamment concernant leurs relations financières réciproques et l'existence et la consistance des parts sociales cédées ;

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que le rédacteur soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte devra être enregistré dans le mois des présentes au Service de la Publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de NIORT.

Pour la perception des droits d'enregistrement, **le Cédant** atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la **Société.**

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas dissolution de **la Société** et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Le taux du droit d'enregistrement du présent acte de cession de parts sociales est de 3% (trois pourcents), après un abattement de 23 000 € calculé en fonction du nombre de parts sociales de la Société et du nom de parts sociales cédées.

Le montant de l'abattement est ainsi de : 23 000 € x 830 / 1660 = 11 500 €.

Les droits d'enregistrement sont donc de : (prix de cession – abattement de 11 500 €) x 3%
= (74 700 € - 11 500 €) x 3%
= 1 896 € (mille huit cent quatre-vingt-seize euros).

Les droits d'enregistrement seront à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'y oblige.

PUBLICITE-POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à ACCEA+, Association de gestion et de comptabilité, sise à PARTHENAY (79200) 50 bis avenue Aristide Briand, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt du présent acte au greffe du tribunal de commerce de NIORT.

Pour être opposable à **la Société** (dont les parts sont cédées), la présente cession devra lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession sera opposable aux tiers après que les formalités de publicité requises aient été accomplies.

NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet. Les parties devront alors s'accorder sans délai sur la conclusion d'une clause d'effet économique identique à celle frappée de nullité.

LITIGES - CONTESTATIONS

La présente convention est soumise à la loi française.

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, sous condition de l'équilibre contractuel établi par les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Soussignés** font élection de domicile en leurs adresses susmentionnées.

Fait à **NEUVY BOUIN** (79),
Le 1er juillet 2024,

Monsieur Jean-Paul GOBIN,
« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 830 parts. Bon pour quittance sous réserve d'encaissement »

Signé par Jean-Paul GOBIN
Le 05/07/24
ID: tx_aBqPDOleMXrn
Signed with Universign

Monsieur Abdelhamid HENNI,
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

Signé par Abdelhamid HENNI
Le 03/07/24
ID: tx_aBqPDOleMXrn
Signed with Universign